



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-129

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2020-10-20-007 - Arrêté de reconnaissance de la qualité de SCOP SIGILENCE TECHNOLOGIES (1 page) Page 3

09-2020-10-20-006 - Arrêté de reconnaissance de la qualité de SCOP AUX ATELIERS DE LA LIBERTE (1 page) Page 4

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

09-2020-10-20-005 - Arrêté préfectoral portant réorganisation des services de la préfecture (2 pages) Page 5

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-09-16-005 - Arrêté préfectoral n°2020-s-19 du 16 septembre 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées (4 pages) Page 7



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;
Vu la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu la délégation de signature en date du 25 août 2020 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 31 août 2020 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Après consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

ARRETE

Article 1er : La qualité de S.C.O.P. est reconnue à **SIGILENCE TECHNOLOGIES**, située au 4, rue de l'Eolienne à Pradettes (09600).

Article 2 : La SAS **SIGILENCE TECHNOLOGIES** est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'Ariège.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;
Vu la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu la délégation de signature en date du 25 août 2020 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 31 août 2020 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Après consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

ARRETE

Article 1er : La qualité de S.C.O.P. est reconnue à **AUX ATELIERS DE LA LIBERTE**, située au 4, rue du Bourg à Saint-Girons (09200).

Article 2 : La SARL **AUX ATELIERS DE LA LIBERTE** est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'Ariège.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN

**Arrêté modificatif
portant réorganisation des services de la préfecture**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018, nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant réorganisation des services de la préfecture du 15 décembre 2016, du 21 avril 2017 et du 16 avril 2018
- Vu** l'avis du comité technique de proximité en date du 1^{er} octobre 2020;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : La composition de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial décrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est modifiée comme suit :

La direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial est composée de la manière suivante :

- un adjoint à la directrice
- un bureau de la coordination interministérielle
- un bureau de l'appui territorial, constitué de deux cellules :
 - la cellule « appui territorial »
 - la cellule « environnement »
- deux chargés de mission directement rattachés à la directrice dont l'adjoint au bureau de l'appui territorial

Ce changement prend effet à compter du 16 octobre 2020.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est modifié comme suit :

La direction des services du cabinet placée sous l'autorité du préfet comprend :

- le service des sécurités composé de deux bureaux :
 - le bureau de la sécurité civile
 - le bureau de la sécurité intérieure
- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Ce changement prendra effet au moment de la vacance du poste de chef de la cellule de la communication interministérielle.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 octobre 2020

La préfète

Signé

Chantal MAUCHET



PRÉFÈTE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Ecologie

**Arrêté préfectoral n°2020-s-19 du 16 septembre
2020 portant autorisation de déroger à la
législation relative aux espèces protégées**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU** l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU** la demande de dérogation déposée le 30 août 2020 par Monsieur Eric Buffard, conservateur de la réserve naturelle de chasse et de faune sauvage d'Orlu,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle de la chasse et de la faune sauvage d'Orlu (2012-2022),

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires, car il nécessite la capture d'espèces par piégeage susceptible de piéger des espèces protégées non visée par le programme d'inventaire,

Considérant les mesures pour réduire les impacts sur les espèces, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) situé 26 allée de Villote – 09000 Foix, et plus particulièrement son salarié, ainsi que sa collaboratrice indépendante identifié à l'article 2, sont autorisés, dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle de chasse et de faune sauvage d'Orlu, à capturer et relâcher les individus énumérés ci-dessous et selon les conditions des articles 3° du présent arrêté.

Les espèces suivantes seront sujettes à inventaire avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :

- Campagnole amphibie (*Arvicola sapidus*)
- Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)
- Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

Hélène Dupuy – Spécialiste des micromammifères (Indépendante)
Eric Buffard - Conservateur de la réserve naturelle (OFB 09)

Article 3 - Modalités des inventaires

L'autorisation est accordée au sein de la réserve naturelle de chasse et de faune sauvage d'Orlu. Chaque capture sera enregistrée et localisée.

La réserve naturelle connaît certains déficits de connaissances et en particuliers concernant les micromammifères. De faite, l'inventaire des micromammifères s'inscrit dans un objectif d'amélioration des connaissances.

→ Protocole d'inventaire par recherche d'indices de présence

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) :

- Pas de matériel spécifique
- Recherche des indices de présence : fèces, réfectories, coulées et empreintes. La combinaison de plusieurs de ces indices permet d'attester la présence de l'espèce (notamment fèces et réfectories).

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) et Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) :

- Tubes capteurs de fèces de 40 mm de diamètre sur 20 cm de longueur, appâtés avec des vers de farine,

- Système d'adhésif pour collecte de poils,
- Protocole basé sur un linéaire de 20 pièges espacés de 10 m

Ces trois espèces protégées seront donc inventoriées à l'aide de protocoles non invasifs, mais pourraient être piégées non intentionnellement dans les pièges disposés pour les autres espèces.

→ Précisions sur le protocole des piégeages (campagnols et mulots) pouvant impacter involontairement des espèces protégées :

- dans la mesure du possible, synchroniser les opérations avec les périodes de beau temps,
- appâts adaptés aux régimes alimentaires des différents groupes d'espèces,
- utilisation de dortoirs couplés aux pièges, remplis de foin (isolation thermique),
- premier relevé des pièges à effectuer tôt le matin,
- relevé des pièges toutes les 2h maximum,
- temps de manipulation limité à l'identification de l'espèce et à la prise de mesures biométriques, avant un relâché sur place (pas de détention),
- marquage léger (tonsure) des individus capturés afin de détecter les recaptures et permettre un relâché immédiat le cas échéant.

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 5 – Suivi de l'étude

L'OFB adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant a minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire :

EXEMPLE

Date et n lieu des opérations	Espèces capturées et stade de développement (adulte, juvénile....)	Nombre d'individus capturés et relâchés	Justification de la capture (nécessité due au protocole ou capture involontaire)	Nombre d'animaux mort	Commentaire
25/09/2020 Zone1	Campagnole amphibie	1	Involontaire	0	L'individu était en bon état et a été relâché dès son relevé
...	

Lorsque cela sera rendu possible au vu des données recueillies, les notes devront être conclusives eut égard aux objectifs fixés.

Article 6 - Publication et communications

L'OFB et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Ariège, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE